



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/20
23 janvier 2006

Original: FRANÇAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante et sixième session, 4-7 avril 2006,
point 4.10. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N°48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France afin de préciser le nombre des feux d'encombrement arrière, pouvant être montés sur les véhicules. Les modifications apportées au texte existant du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.13.2, modifier comme suit:

"6.13.2 Nombre

A l'avant: deux visibles de l'avant.

A l'arrière: deux visibles de l'arrière **ou, quatre visibles de l'arrière dans les conditions de montage du paragraphe 6.13.4.2 "**

Paragraphe 6.13.4.2, modifier comme suit:

"6.13.4.2 en hauteur:

avant:

....

arrière: à la hauteur maximale compatible avec les exigences relatives à la largeur, la construction et les exigences fonctionnelles du véhicule, ainsi qu'à la symétrie des feux;
Si deux feux d'encombrement sont montés en partie la plus haute du véhicule, le montage de deux feux supplémentaires groupés avec les autres feux arrière est permis."

B. JUSTIFICATION

Le présent document vise à améliorer l'installation des feux d'encombrement.

En effet, certains feux destinés à la signalisation arrière des camions ou remorques regroupent toutes les fonctions prescrites:

indicateur de direction, position arrière, stop, marche arrière, brouillard arrière, éventuellement feu de position latéral, catadioptrés arrière et latéral et très souvent feu d'encombrement.

Dans ce cas, il n'est plus possible de monter un autre feu d'encombrement dans la partie la plus haute du véhicule, ce qui est très néfaste à la sécurité, puisque c'est le feu d'encombrement le plus haut qui est le plus visible.

Avec l'amendement proposé, il sera possible de laisser le feu d'encombrement groupé avec les autres feux, en partie basse du véhicule et de monter un autre feu d'encombrement dans la partie la plus haute du véhicule.
